



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Communay (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00831

Décision du 22 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00831, déposée par la communauté de communes du Pays de l'Ozon le 24 avril 2018, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay (69) dans le cadre d'une déclaration de projet visant à permettre l'extension de la ZAC val de Charvas ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 24 mai 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Communay a fait l'objet d'une décision de l'Autorité Environnementale de non soumission à évaluation environnementale en date du 20 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste principalement à actualiser le plan de zonage et à modifier le règlement pour permettre l'extension de la ZAC val de Charvas, en :

- inscrivant ladite extension actuellement localisée en zone à urbaniser AUi, dans une zone AUIa2 ;
- actualisant le règlement afin d'autoriser la réalisation de l'extension de la ZAC sur une surface de 6,7 hectares ;

Considérant que la suppression de l'espace boisé classé (EBC) et de l'espace boisé à préserver, situés dans l'emprise du site concerné par l'extension, sera compensée en totalité par l'introduction d'autres EBC dans d'autres secteurs voisins ;

Considérant que l'extension de la ZAC fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit notamment la création d'un corridor écologique Nord/Sud et la préservation d'une zone humide identifiée dans le périmètre du projet d'extension ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay (69) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay (69) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00831, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

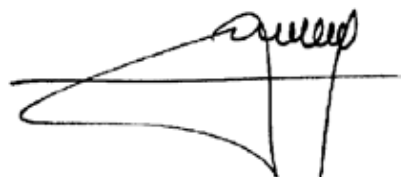
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1